



ARRETE PROVISOIRE – 2^{ème} PROLONGATION

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue Raffetot, dans le tronçon situé entre la rue Edmond Mégard et la rue du Coteau ;**

VU l'arrêté initial n° 2022-1692 du 14 octobre 2022 ;

VU l'arrêté de prolongation n° 2022-1776 du 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT

- La 2^{ème} demande de prolongation datée du 08 novembre 2022 présentée par l'entreprise SADE, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de renforcement du réseau d'eau potable réalisées par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2022 - 1862

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE RAFFETOT

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.- REGLEMENTATION

Du 26 novembre au 02 décembre 2022, les mesures suivantes sont applicables rue Raffetot, dans le tronçon situé entre la rue Edmond Mégard et la rue du Coteau.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation est interdite aux véhicules (rue barrée sauf services de secours).

- La déviation de la circulation générale se fait par la rue Raffetot (partie haute), le bas de la rue Pasteur, l'avenue du Mont-aux-Malades et la Cavée Saint Gervais.

- La circulation piétonne est déviée vers la rive opposée aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route au droit de l'intervention.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SADE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SADE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SADE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 8 NOVEMBRE 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

- 9 NOV. 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports et Direction de l'Eau de la Métropole
- Entreprise SADE

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

